

Directives du Comité de direction

Chapitre 05 : Filières de formation

Directive 05_12

Prestations complémentaires du Master of Arts et Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé

du 27 mai 2013 (état du 16 mars 2021)

Le Comité de direction de la Haute école pédagogique (ci-après : HEP)

- vu le règlement CDIP concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 12 juin 2008
- vu les lignes directrices CDIP pour l'application du règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 11 septembre 2008
- vu le règlement des études menant au Master of Arts en enseignement spécialisé et au Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé (ci-après : RMES) du 28 juin 2010

arrête

Art. 1. Objet

¹ En application des dispositions prévues par le RMES, art. 4, les candidat-e-s porteurs-euses d'un titre, au minimum de niveau Bachelor, de logopédie, de psychomotricité ou dans un domaine d'études voisin, à savoir : sciences de l'éducation, travail social, pédagogie spécialisée, psychologie, ergothérapie ou activités physique adaptées, doivent fournir des prestations complémentaires théoriques et pratiques dans le domaine de la formation à l'enseignement dans les classes ordinaires (ci-après : PCEO).

² La présente directive a pour objet de préciser le cadre de leur réalisation.

Art. 2. Accès

¹ L'accès aux PCEO est réservé aux étudiant-e-s inscrit-e-s au cursus du Master of Arts et Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé.

Art. 3. Volume

¹ Le volume des prestations complémentaires est fixé à 34 ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) pour les candidat-e-s porteurs-euses d'un titre mentionné à l'art. 1, al.1.

² Les étudiant-e-s astreint-e-s aux PCEO doivent obtenir au minimum 80% des crédits ECTS exigés, soit 28 sur 34 crédits, avant de s'inscrire aux modules du Master en enseignement spécialisé (art. 4 RMES, al. 4).

Art. 4. Délai de réalisation

Les prestations complémentaires doivent être achevées avant le début du cinquième semestre du plan d'études du Master en enseignement spécialisé. La non-observation de ce délai entraîne une suspension des études.

Art. 5. Programme

¹ Le programme des PCEO comprend :

- des modules de didactique et de pédagogie pris dans le cadre de la formation à l'enseignement pour le degré primaire (1-8 HarmoS),
- des stages à réaliser dans des classes ordinaires du degré primaire (1-8 HarmoS), en parallèle aux modules de didactique et de pédagogie.

² La liste des modules de didactique et de pédagogie ainsi que l'organisation des stages est précisé dans le programme d'études des PCEO et dans le descriptif du module de stage en PCEO qui l'accompagne.

Art. 6. Validation des acquis

¹ Le volume des PCEO prévu à l'art.3 ne peut pas faire l'objet d'une validation des acquis.

² La validation de l'expérience professionnelle du domaine de l'enseignement ordinaire dans le degré primaire (1-8 HarmoS) reste réservée.

Art. 7. Établissement du plan de formation

¹ L'étudiant-e qui souhaite optimiser son plan de formation (choix du séminaire ou du profil 1-4/5-8 HarmoS) prend contact avec le Service académique avant le 10 juillet précédant son entrée en formation.

Approuvé par le Comité de direction

Lausanne le 27 mai 2013, révisé le 29 juin 2015 et le 16 mars 2021

(s) Dias Thierry

Thierry Dias
Recteur

Diffusion :

- site internet, espace réglementation
- membres du CD
- responsable de la filière PS